



AGGLO
de Brive
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN DE BRIVE



RAPPORT ANNUEL 2025

sur le prix et la
qualité du service
de l'assainissement
non collectif

Sommaire

La présentation générale	page 5
◆ La localisation de l'Agglo de Brive	
◆ L'organisation du Service de l'Assainissement Non Collectif	
Le bilan des indicateurs réglementaires 2025	page 6
Les missions du SPANC	page 7
◆ L'instruction des dossiers de demande d'urbanisme	
◆ Le contrôle de « conception-implantation »	
◆ Le contrôle de la bonne exécution des travaux	
◆ Le diagnostic des installations existantes et le contrôle périodique	
Les indicateurs techniques	page 12
◆ Le nombre d'installations et la population desservie	
◆ La classification des installations contrôlées	
◆ La typologie des installations neuves réalisées (permis et réhabilitation)	
Annexe 1. Redevances d'assainissement non collectif au 1 ^{er} janvier 2026	page 17

Préambule

- ◆ Créée par l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2013, modifié par l'arrêté du 11 décembre 2013, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (Agglo de Brive) a pris la compétence « assainissement » par délibération en date du 10 janvier 2014.
Elle est composée de 48 communes dont 45 sont dotées ou raccordées à un système d'assainissement collectif.
- ◆ Le présent rapport a été établi conformément aux dispositions des décrets n°2007-675 du 2 mai 2007, n°2015-1820 du 29 décembre 2015, de l'arrêté du 2 mai 2007 modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008.
Ces textes prévoient la présentation par le Président de l'Agglo de Brive à l'assemblée délibérante des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif au titre de l'année écoulée, avant le 30 septembre.
Le rapport comprend (a minima) le calcul des indicateurs descriptifs du service et de performance qui figurent dans les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le bilan des indicateurs 2025 est présenté en page 6 du présent rapport et vous trouverez leurs modalités de calcul tout au long du rapport.
- ◆ Chaque année, le Service de l'Assainissement Non Collectif est chargé de renseigner ces indicateurs, sur la plateforme S.I.S.P.E.A* de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement qui recueille toutes les données des services et, les met à la disposition du grand public, sous forme de cartes, synthèses et rapports téléchargeables en ligne : <http://www.services.eaufrance.fr/>
- ◆ Le présent rapport a été présenté en Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L) le 11 septembre 2026, puis adopté en Conseil Communautaire le 21 septembre 2026.
➔ Il est disponible en téléchargement sur le [site internet de l'Agglo de Brive](#).

* S.I.S.P.E.A : Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement

La présentation générale

♦ La localisation de l'Agglo de Brive



La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive – *Agglo de Brive* – se situe au Sud-Ouest du département de la Corrèze.

Elle s'étend sur **808 km²** dans le bassin hydrographique Adour-Garonne et, plus spécifiquement, le bassin-versant de la Dordogne.

Elle compte **48 communes** qui regroupent plus de **112 000 habitants**.

♦ L'organisation du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)



Le Service de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) est rattaché à la Direction Générale de l'Aménagement et des Services Techniques et, plus particulièrement, à la Direction de la Protection de la Ressource en Eau qui compte **21 agents**.

→ Son fonctionnement est régi par le **Règlement de service de l'assainissement non collectif** disponible sur le [site internet de l'Agglo de Brive](#), qui définit les obligations mutuelles des usagers et du SPANC.

Il est compétent sur la totalité du périmètre soit **48 communes**.

Au sein de la Direction, 2 agents interviennent sur les missions de contrôle de conception et d'exécution des installations sur la totalité du territoire et 2 autres agents instruisent les demandes d'urbanisme, notamment celles relevant du SPANC.

À noter ! Par délibération du 6 juillet 2021, le conseil communautaire a approuvé le choix de **SUEZ Eau France** comme délégataire des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif de l'Agglo de Brive et la contractualisation d'un contrat unique de concession, pour une durée de 7 ans, **à compter du 1^{er} janvier 2022**.

À cet effet, une société dédiée a été créée : la **Société des Eaux de l'Agglomération du Bassin de Brive** (SEABB) dont le siège est situé « 3 avenue Roger Roncier – 19100 Brive ».

Coordonnées de la SEABB :
Service client : 05.67.80.67.68
Urgences techniques : 05.67.80.67.69 (24h/24)

Avec la mise en place du contrat de concession, l'Agglo de Brive a délégué certaines missions relatives au SPANC à la SEABB. La répartition des missions entre les deux entités est la suivante :

Missions	Agglo de Brive	SEABB
Diagnostics de bon fonctionnement (périodiques ou initiaux)		X
Diagnostics en cas de vente immobilière		X
Contrôle de conception de nouvelle installation	X	
Contrôles d'exécution (installations neuves et réhabilitations)	X	
Réponses aux demandes d'urbanisme	X	

Le bilan des indicateurs réglementaires 2025

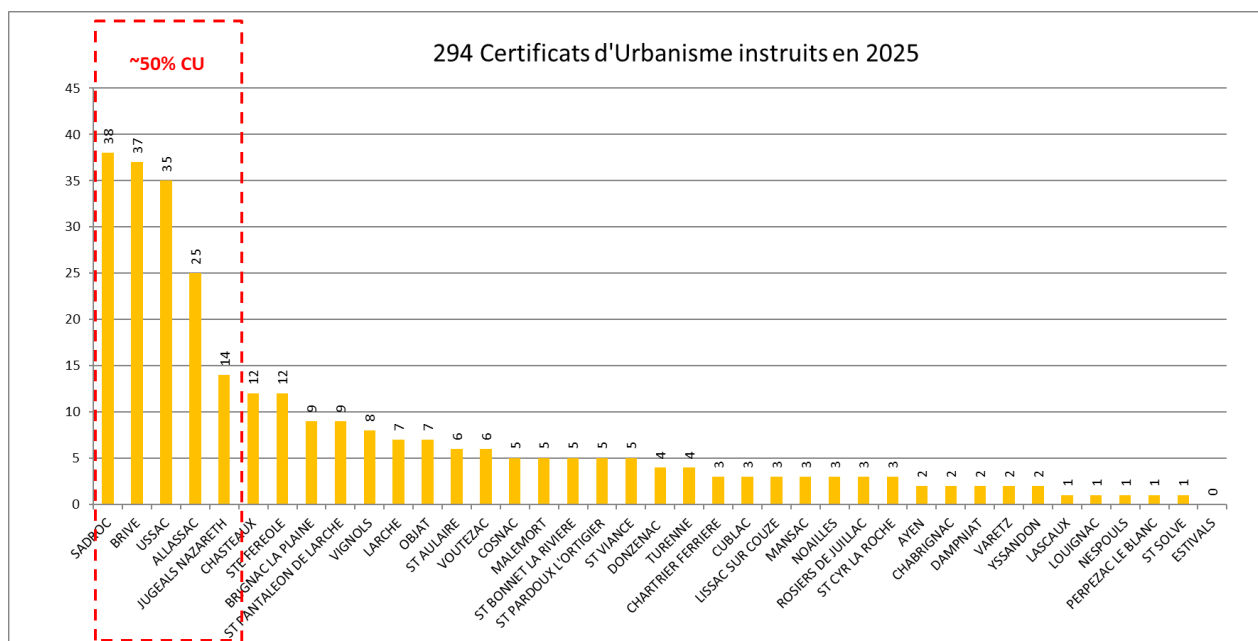
Code fiche	Désignation	Indice consolidé* 2024	Indice consolidé* 2025	Page
Indicateurs descriptifs des services				
D301.0	Nombre d'habitants desservis	29 211	29 532	12
D302.0	Mise en œuvre de l'assainissement non collectif	110	110	12
P301.3	Conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	81%	82%	14

Les missions du SPANC

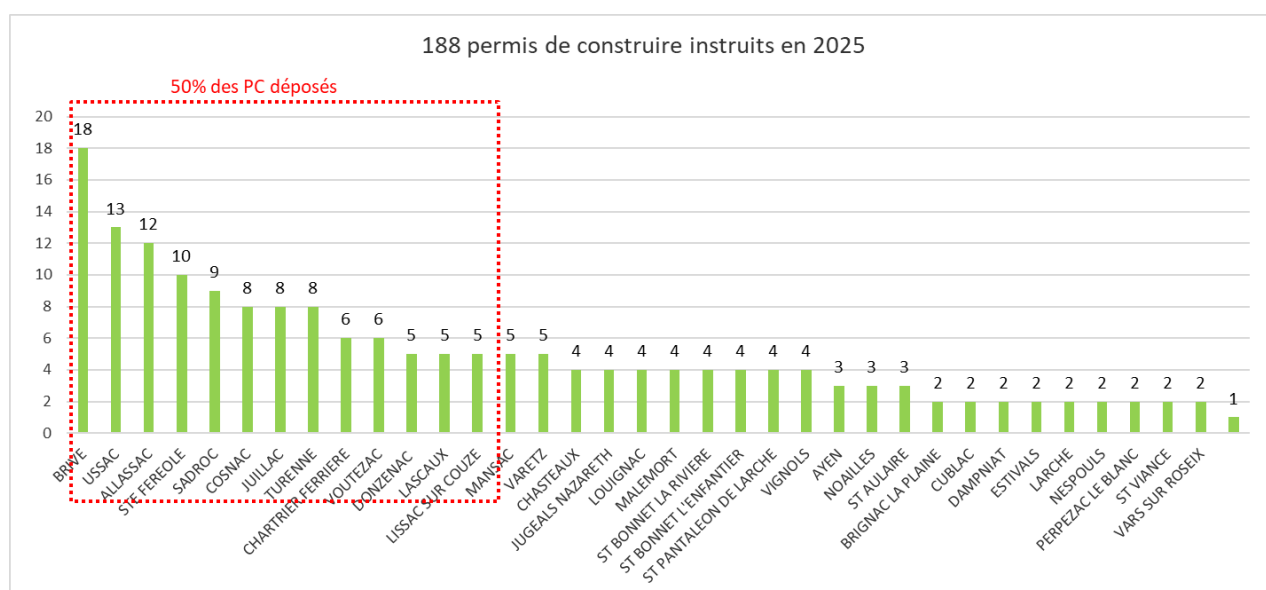
🔥 L'instruction des dossiers de demande d'urbanisme

Les agents de l'Agglo de Brive assurent l'instruction des dossiers d'urbanisme pour les services de l'eau, de l'assainissement collectif ainsi que pour le SPANC.

- **Certificats d'urbanisme : 294** traités en 2025 dans le cadre du SPANC (314 en 2024, 288 en 2023, 324 en 2022).

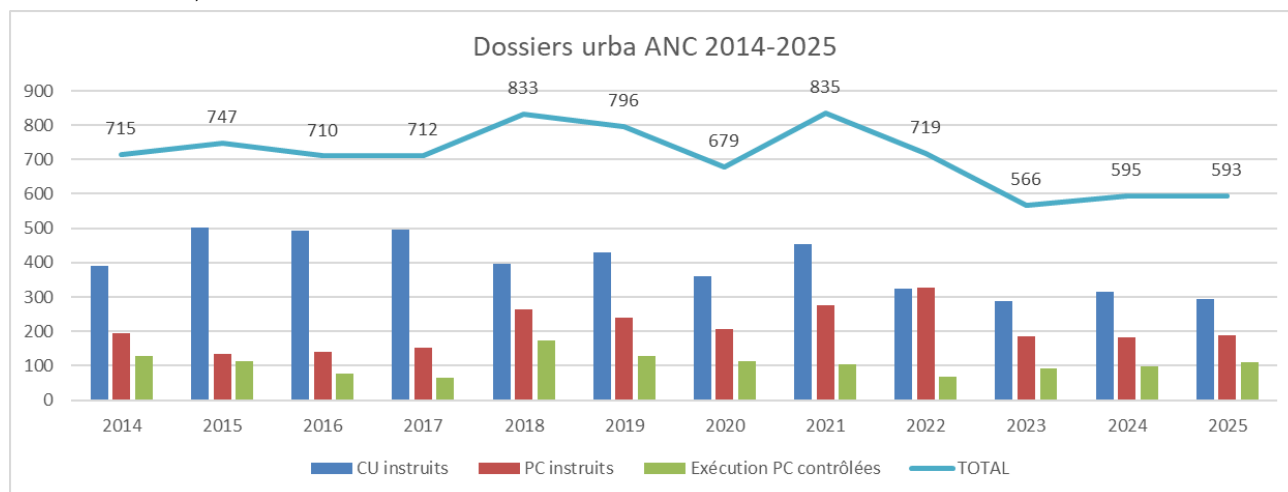


- **Permis de construire : 188** demandes instruites en 2025 dans le cadre du SPANC (182 en 2024, 187 en 2023, 327 en 2022).



Par ailleurs, **69** demandes préalables (DP) et **3** permis d'aménager (PA) ont également été instruits.

Voici ci-dessous, la tendance relative au nombre de dossiers traités en ANC.



Le contrôle de « conception-implantation »

Les contrôles de la conception et de l'implantation des installations d'assainissement non collectif sont assurés par les agents de l'Agglo de Brive, lors de l'instruction des permis de construire ou lors d'une réhabilitation.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues au règlement de service assainissement non collectif.

Chaque projet de travaux d'assainissement non collectif (futur permis ou réhabilitation) fait l'objet, en amont des travaux, du dépôt auprès du SPANC d'un dossier CERFA : la Demande d'Installation de Dispositif d'Assainissement Non Collectif (DIDANC).

À noter ! La réalisation d'une étude de sol et de définition de filières a été généralisée, par délibération du 10 mai 2021, sur le périmètre des communes de l'Agglo de Brive qu'il s'agisse de permis de construire ou de réhabilitations d'installations non conformes.

→ L'instruction des demandes d'installation liées aux permis de construire (DIDANC)

En prévision du dépôt de permis de construire le SPANC valide la demande d'installation déposée par le pétitionnaire et établit une **attestation ANC** qui est une des pièces constitutives du permis de construire. En 2025, ce sont **110** demandes d'installations qui ont été instruites en prévision d'un dépôt de permis de construire.

Concernant les dossiers d'urbanisation, la loi sur « l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové » (ALUR) du 26 mars 2014 vise à :

- Permettre la densification des zones pavillonnaires,
- Supprimer le coefficient d'occupation des sols,
- Supprimer les superficies minimales pour qu'un terrain devienne constructible dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU),
- Lutter contre la consommation d'espaces agricoles.

Cette loi génère des impacts sur les services publics, notamment le SPANC. En effet, la densification a moins d'impacts lorsqu'elle est réalisée dans des secteurs desservis par les réseaux d'eaux usées et pluviales.

Dans les secteurs non desservis par des réseaux, cette loi contraint à gérer l'ensemble des problématiques, liées à la construction, sur des parcelles de plus en plus petites :

- Gestion des eaux usées et des eaux pluviales à la parcelle sans perturbation les unes vis-à-vis des autres,
- Nature du sol (relativement défavorable sur notre territoire),
- Topographie,
- Chemins d'accès,
- Distances minimales vis-à-vis des parcelles riveraines, et vis-à-vis d'éventuelles servitudes de passage de réseau,
- Capacité d'accueil de l'habitation,
- Implantation de l'assainissement selon les règles de l'urbanisme sur la partie constructible uniquement de la parcelle...

À noter ! Préalablement à dépôt d'un permis l'étude de sol obligatoire doit démontrer la faisabilité de la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif selon les règles de constructibilité du règlement de service et des documents d'urbanisme. Aussi un CU positif peut aboutir à un arrêté de permis négatif si les conditions de mise en œuvre de l'ANC ne sont pas réunies.

→ L'instruction des dossiers de demande de réhabilitation d'assainissement

Le SPANC a traité **47** demandes de réhabilitation en 2025 (89 en 2024, 158 en 2023).

Concernant les dispositifs contrôlés non conformes, les délais de mise aux normes, en cas de constat de non-conformité, varient en fonction de l'objet du contrôle (diagnostic périodique dans le cadre de campagne de contrôle ou dans le cadre de vente).

Un extrait de rapport de contrôle issu de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif est disponible en ANNEXE 1.

💧 Le contrôle de la bonne exécution des travaux

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par au moins une visite sur place.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Ce contrôle de réalisation (ou de bonne exécution) permet de s'assurer que le dispositif mis en place est conforme au projet validé par notre service et à la réglementation en vigueur. Un certificat de conformité est alors délivré à l'utilisateur.

En 2025, **189** chantiers ont été inspectés (93 en 2024, 129 en 2023) dont **78** dans le cadre de réhabilitations et **111** dans le cadre de permis de construire.

À noter ! Le SPANC est le seul organisme habilité à réaliser les contrôles de conception, de bonne exécution, de diagnostics et de bon fonctionnement des installations.

L'utilisateur assure la responsabilité du bon fonctionnement de son installation devant ses obligations légales. À ce titre, il doit notamment s'assurer que son prestataire dispose d'une garantie décennale assainissement avec les extensions nécessaires en cas de pose de dispositifs agréés.

En 2025, plus **13%** des chantiers ont été réalisés par les propriétaires eux-mêmes et les autres chantiers par **54** entreprises différentes (sociétés ou indépendants pour mémoire il y en avait eu 36 en 2024).



Photo Agglo de Brive

♦ Le diagnostic des installations existantes et le contrôle périodique

Le SPANC est chargé de contrôler l'ensemble des installations d'assainissement individuel déjà existantes sur son territoire. Le concessionnaire a cette prestation à sa charge. Il s'agit d'effectuer des visites chez les particuliers afin de vérifier l'état de leur installation vis-à-vis des dispositions réglementaires, d'en contrôler le fonctionnement et de les informer sur la réglementation. Ce travail se décompose en deux temps :

- La réalisation d'un diagnostic initial du parc des installations d'assainissement non collectif,
- La réalisation d'un contrôle périodique des installations (CBF).

En 2025, le SPANC, via le CPIE, mandaté par le concessionnaire, a réalisé **1 655** contrôles correspondants à des diagnostics initiaux ou périodiques, dont **270** liés à des ventes et **1 385** dans le cadre des campagnes de contrôles sur les communes notamment de **Cosnac, Cublac, Mansac, Rosiers de Juillac, Sadroc, St Bonnet la Rivière, Turenne et Varetz**. Depuis le 1^{er} janvier 2022 et le lancement des campagnes de contrôles de bon fonctionnement, près de **6 000** CBF ont été réalisés sur le parc total d'installations.

→ La réalisation du diagnostic

Cette première étape, qui permet de réaliser un état des lieux des assainissements non collectifs sur le territoire intercommunal (une photographie du patrimoine), a comme objectifs de :

- Constituer un fichier d'usagers et la base de données correspondante,
- Faire repérer les défauts de conception, de fonctionnement et d'usure des ouvrages,
- Vérifier que le dispositif n'engendre pas de problème de salubrité et de pollution,
- Evaluer la nécessité d'une réhabilitation et hiérarchiser leur niveau de priorité par rapport à plusieurs critères ;
- Conseiller les propriétaires sur les travaux à réaliser.

→ La vérification du bon fonctionnement

Il s'agit d'une obligation légale qui consiste à s'assurer que les installations d'assainissement non collectif sont correctement entretenues par leurs propriétaires ou leurs occupants.

L'arrêté 27 avril 2012 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les SPANC sur les systèmes d'assainissement non collectif précise que le contrôle de bon fonctionnement porte au moins sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Vérification de l'accumulation normale de boues dans la fosse toutes eaux, la fosse septique et les dispositifs de dégraissage,
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges.

Les indicateurs techniques

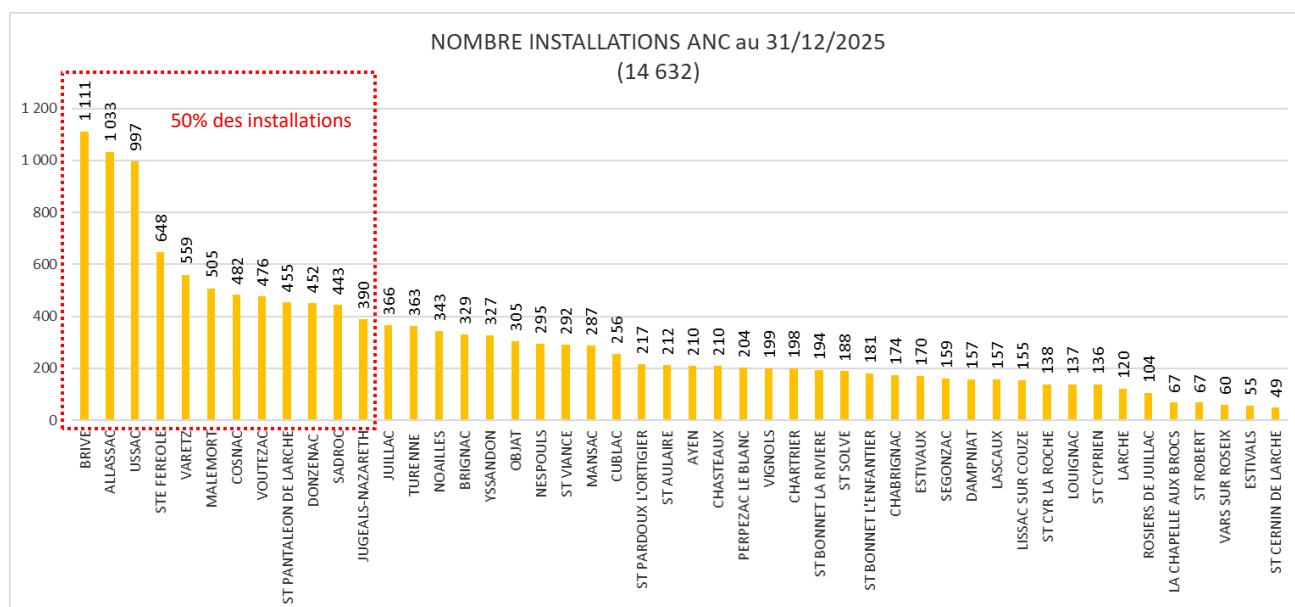
Le nombre d'installations et la population desservie

L'assainissement non collectif regroupe :

- L'ensemble des installations domestiques d'assainissement non raccordées à un réseau d'assainissement public qui ont l'obligation d'être dotées d'un dispositif d'assainissement individuel ;
- Les installations artisanales, industrielles ou commerciales non raccordées à un réseau public d'assainissement collectif et non soumises à la réglementation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Ces dernières étant quant à elles suivies par les autorités de contrôle (DSV ou DREAL).

En 2025, le territoire compte **14 632** installations.

Le nombre d'installations par commune est le suivant sur le territoire de l'Agglo :



L'INDICATEUR DU NOMBRE D'HABITANTS DESSERVIS (D301.0)

Modalités de calcul :

→ D301.0 = Population permanente et saisonnière – population située en zone d'assainissement collectif.

L'indicateur s'élève à **29 532 habitants** soit **26%** de la population.

L'INDICATEUR DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D302.0)

Cet indicateur renseigne sur l'organisation du SPANC et sur les prestations que ce service est susceptible d'assurer.

Modalités de calcul (entre 0 et 140 points) :

Critères	Nombre de points	
PARTIE A : Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du SPANC	MAXI	AGGLO
Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	20	20
Application du règlement de service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération	20	20
Pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.	30	30
Pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné »	30	30
PARTIE B : Éléments facultatifs du SPANC	Si 100 points en A	
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	10	0
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	20	0
Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	10	10
Nombre total de points 2024	/ 140	110
Nombre total de points 2025	/ 140	110

À titre de comparaison, selon l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement, cet indicateur s'élevait à **101** à l'échelle nationale en 2024 (donnée la plus récente connue).

La classification des installations contrôlées

À l'issue des contrôles, les assainissements non collectifs peuvent être classés en 5 catégories différentes selon leur fonctionnement et leur impact sur l'environnement :

→ Installations conformes :

- **INSTALLATION NE PRÉSENTANT PAS DE DÉFAUT** : l'installation est conforme à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, l'usager reçoit un certificat de conformité qui lui sera obligatoirement demandé notamment en cas de vente de biens,
- **INSTALLATION PRÉSENTANT DES DÉFAUTS D'ENTRETIEN, UNE USURE DE L'UN DE SES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS ou DES DÉFAUTS MINEURS** : Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation,
- **INSTALLATION NON CONFORME (Sans danger ou risque avéré)** : Installation ne présentant pas un danger pour la santé des personnes ou l'environnement. Travaux obligatoires si vente dans un délai de 1 an.

→ Installations non conformes :

- **INSTALLATION NON CONFORME (Avec danger ou risque avéré)** : Installation présentant un danger pour la santé des personnes. Travaux obligatoires sous 4 ans ou si vente dans un délai de 1 an
- **ABSENCE D'INSTALLATION** : Non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique. Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais.

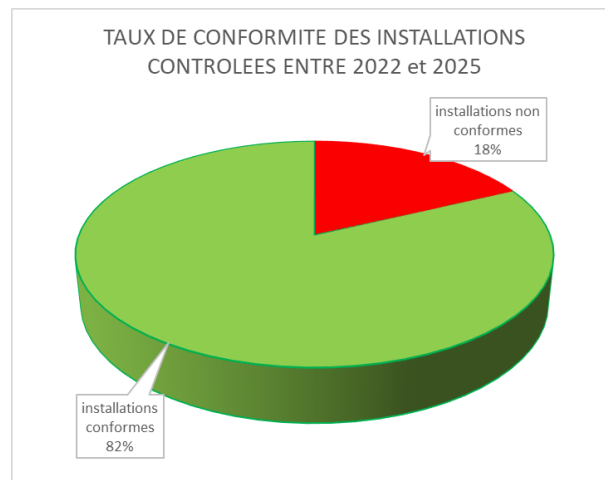
L'INDICATEUR DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (P301.3)

Cet indicateur permet de mesurer le niveau de conformité du parc des dispositifs d'assainissement en zone non collectif contrôlé depuis la création du service. Il s'agit du ratio entre le nombre d'installations contrôlées ne présentant pas de risque environnemental ou sanitaire sur le nombre total d'installations contrôlées y compris les installations neuves et réhabilitées.

Modalités de calcul :

→ $P301.3 = \frac{\text{Nombre d'installations contrôlées ne présentant pas de risque sanitaire ou environnemental}}{\text{Nombre total d'installations contrôlées}} \times 100$

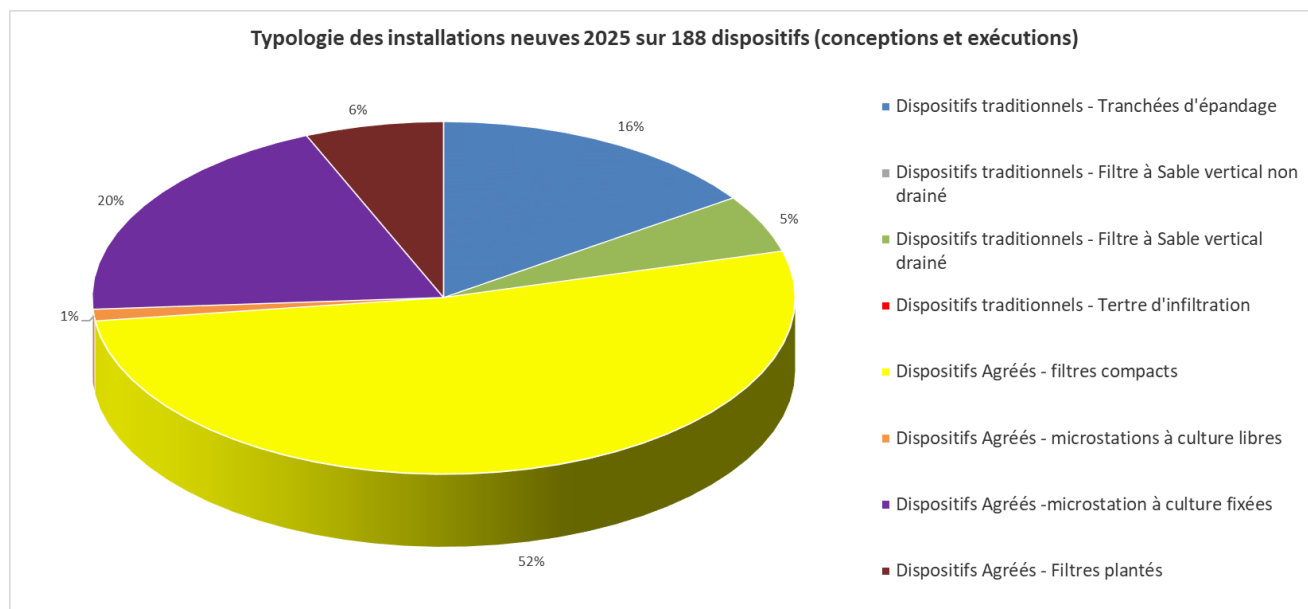
Depuis 2022, sur les installations contrôlées, **82%** sont considérées comme ne présentant pas de risques sanitaires ou environnementaux.



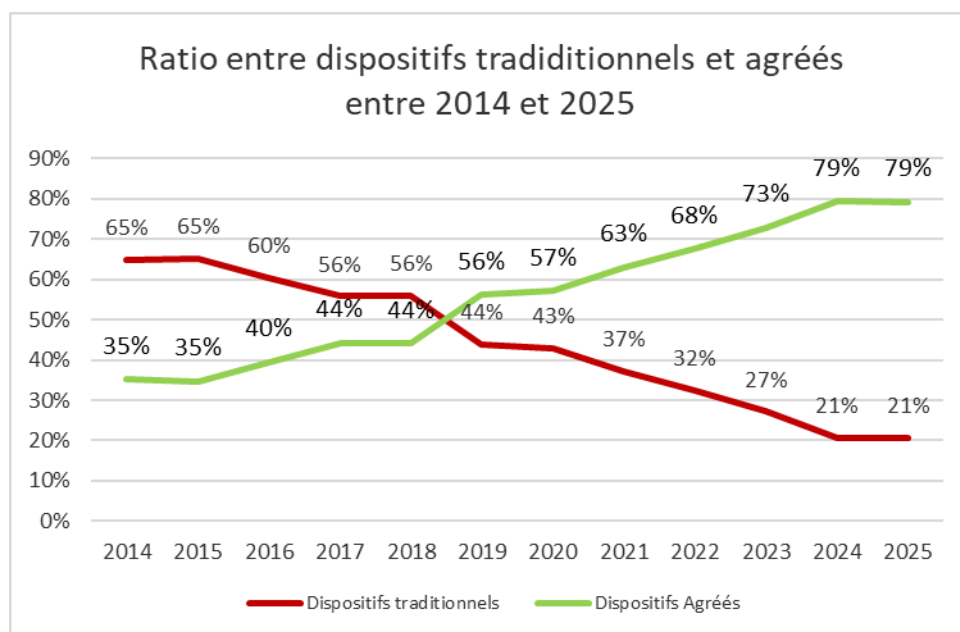
À titre de comparaison, selon l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement, ce taux s'élevait à 63% à l'échelle nationale en 2023 (donnée la plus récente connue).

♦ La typologie des installations neuves réalisées (permis et réhabilitation)

Dans le cadre des installations neuves (permis et réhabilitations), il est possible d'établir le nombre d'installations posées en fonction de leur typologie et de leur marque.



Ce graphique indique qu'en 2025, ce sont les dispositifs agréés qui ont eu la préférence des propriétaires (et/ou installateurs) **soit 79%** des installations neuves au détriment des filières traditionnelles utilisant un traitement par le sol. Et parmi les dispositifs agréés, ce sont les installations, de type « compact », qui sont majoritairement posées (**52%**). Ce choix peut être un indicateur des orientations techniques faites liées à la nature du sol ou par les installateurs pour des dispositifs plus faciles à poser et permettant un gain de temps sur chantier.

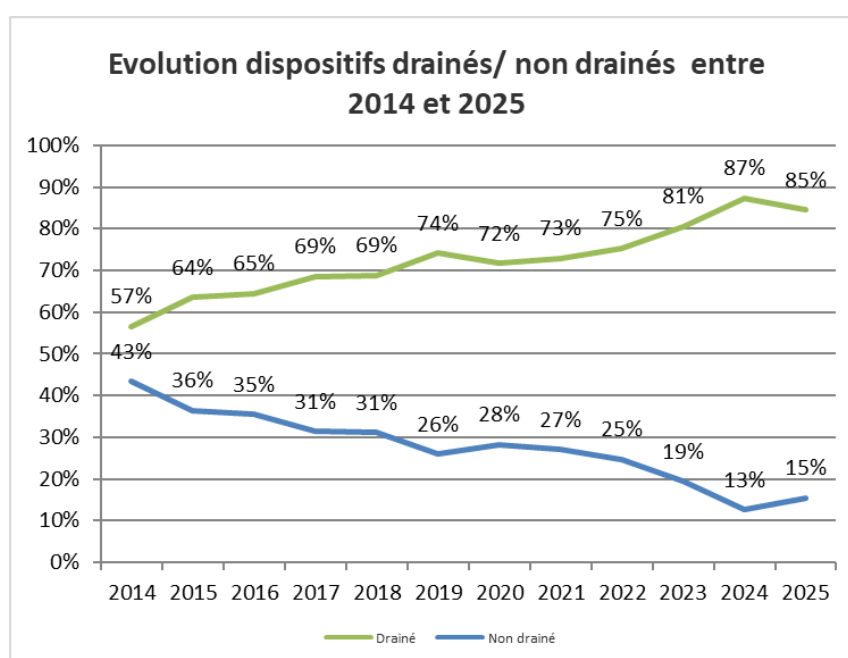


Si le choix se portait jusqu'en 2018 toujours préférentiellement vers les filières traditionnelles, le ratio s'est inversé depuis au profit des filières agréées (règlementation mise en place en 2012).

Lors des assises de l'ANC qui se sont déroulées à Limoges en septembre 2017, ont été présentées les conclusions de l'étude scientifique sur le suivi in situ de ces installations d'assainissement non collectif réalisée de 2011 à 2016 sur le territoire national. Coordonnée par IRSTEA cette étude a porté sur un échantillonnage de près de 250 installations afin d'évaluer la qualité des eaux usées traitées par ces dispositifs d'ANC pour être rejetées au milieu naturel.

Deux critères ont été évalués :

- la qualité des eaux usées traitées ;
- la fréquence des opérations d'entretien « curatif ».



À l'échelle de l'Agglo de Brive, une autre statistique peut être réalisée tel que le ratio entre les dispositifs non drainés (le traitement des eaux usées se fait par le sol en place – filtres à sables non drainés, épandages ...) et les dispositifs drainés (le traitement se fait par un sol reconstitué ou des filières agréées).

La nature des sols et l'emprise disponible dédiée à l'assainissement non collectif induisent une préférence croissante pour les installations dites drainées qu'elles soient traditionnelles ou agréées (passage de 57 à **85%** entre 2014 et 2025).

Parmi ces installations drainées, **17%** ont fait l'objet d'un rejet au fossé autorisé par la collectivité compétente (contre 13% en 2014). Ce ratio augmente d'une année sur l'autre. Les études de sol et de définition de filières, imposées aujourd'hui pour aider les propriétaires à choisir leur dispositif d'ANC, intègrent le calcul du linéaire de tranchées de dispersion afin que les eaux usées produites soient traitées et évacuées sur la parcelle du propriétaire et non externalisées.

ANNEXE 1. Redevances d'assainissement non collectif au 1^{er} janvier 2026



L'Agglo de Brive fixe le tarif des contrôles de conception et de réalisation, respectivement à **44 et 88 €TTC**.

Ces tarifs sont **fixés par délibérations du Conseil Communautaire N°2021-1680 en date du 13 décembre 2021 et 2023-285 du 18 décembre 2023**.

Les tarifs du délégataire (SEABB) sont, quant à eux, fixés et actualisés, chaque année, selon les modalités prévues au contrat de concession :

- Contrôle de bon fonctionnement périodique de l'installation existante : **159,86 €TTC**
- Contrôle de bon fonctionnement périodique de l'installation existante en cas de vente : **179,04€TTC**.

Pour toute urgence technique ou demande clientèle, merci de contacter le distributeur d'eau aux numéros indiqués en page 6 de ce rapport ou **aux numéros indiqués au recto de votre facture d'eau.**



Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive
Direction « Protection de la Ressource en Eau »
9 avenue Léo Lagrange
BP 103
19103 BRIVE-LA-GAILLARDE Cédex
Tél. : 05 55 74 70 60